

Source:

Loi No. 440 du 29 juillet 2002, *Revue de l'Arbitrage*, (Comité Français de l'Arbitrage 2002 Volume 2002 Issue 3) pp. 797 - 800

Loi No. 440 du 29 juillet 2002

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont supprimées les dispositions des articles suivants du Code de procédure civile et remplacées par les nouveaux articles suivants :

Article 77 nouveau :

« L'action relative à la validité ou au non-respect d'une concession accordée par l'Etat libanais ou reconnue par ce dernier est portée devant les juridictions libanaises, sous réserve des dispositions de l'article 762 nouveau, alinéa 3, et de l'article 809, alinéa 2 ».

Article 762 nouveau :

« Il appartient aux contractants d'insérer dans le contrat commercial ou civil conclu entre eux une clause stipulant que seront résolus par voie d'arbitrage tous les litiges susceptibles de transaction qui pourront naître de la validité ou de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat.

« Il appartient à l'Etat et aux personnes de droit public de recourir à l'arbitrage, quelle que soit la nature du contrat objet du litige.

« A partir de l'entrée en vigueur de cette loi modificative, la clause compromissoire ou la convention d'arbitrage ne seront efficaces dans les contrats administratifs qu'après avoir été autorisées par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre compétent en ce qui concerne l'Etat ou de l'autorité de tutelle en ce qui concerne les personnes morales de droit public ».

Article 770 nouveau :

« Les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties. Il ne peuvent être récusés que pour des causes survenant ou apparaissant postérieurement à leur désignation.

« La récusation peut être demandée pour les mêmes causes que celles de la récusation d'un juge.

« La demande de récusation doit être présentée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège convenu de l'arbitrage et, à défaut, au Tribunal de première instance de Beyrouth, dans un délai de quinze jours à partir de la date de la connaissance par le demandeur de la récusation de la désignation de l'arbitre, ou de la date d'apparition de la cause de récusation.

« La décision du tribunal en la matière n'est susceptible d'aucun recours ».

Article 789 nouveau :

« Les arbitres tranchent le litige conformément aux règles prévues à l'article 776, à moins que les parties ne leur aient conféré dans le compromis d'arbitrage⁰, le pouvoir de le trancher en tant qu'amiables compositeurs, auquel cas ils appliqueront les règles prévues par l'article 777.

« Il revient à l'arbitre, à l'occasion d'un litige arbitral en cours, d'ordonner la prise de mesures provisoires ou conservatoires induites par la nature du litige conformément à l'article 589 de cette loi.

« L'arbitre peut rendre des sentences intérimaires. Il lui revient également de se prononcer sur une partie des demandes avant de rendre la sentence mettant fin à l'instance ».

Article 795 nouveau :

« La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance émanant du président du tribunal de première instance auprès du greffe duquel l'original de la sentence a été déposé, rendue sur requête des parties intéressées après examen de la sentence et de la convention d'arbitrage.

« Si le litige objet de l'arbitrage relève de la compétence des juridictions administratives, l'exequatur sera octroyée par le Président du Conseil d'Etat. En cas de refus, un recours peut être formé contre sa décision devant la Section du Contentieux.

« On entend par litige objet de cet alinéa ⁰ le litige susceptible de naître entre les contractants dans un contrat administratif de l'interprétation de ce contrat ou de son exécution, à l'exclusion des demandes d'annulation pour excès de pouvoir qui restent de la compétence exclusive des juridictions administratives ».

Article 804 nouveau :

« L'appel et le recours en annulation sont formés, instruits et jugés conformément aux principes et aux règles de la procédure contentieuse suivies devant la Cour d'appel.

« La qualification donnée par les parties à la voie de recours au moment de son introduction est susceptible de modification ou de précision jusqu'à l'expiration du délai du recours.

« La décision rendue par la Cour d'appel dans les cas prévus à l'alinéa 1er est insusceptible de recours par voie d'opposition mais susceptible de cassation conformément aux principes généraux.

« Sous réserve des dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, la sentence arbitrale en matière d'arbitrage en amiable composition est insusceptible de cassation, sauf dans l'hypothèse où la Cour d'appel aurait annulé ladite sentence. La cassation est limitée dans cette hypothèse aux causes de l'annulation ».

Article 821 nouveau :

« Sont applicables à cette partie ⁰ les deux articles 804 nouveau et 805 al. 2, à l'exclusion de tout autre article relatif aux voies de recours en matière d'arbitrage interne ».

Article second

Cette loi entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Baabda, le 29 juillet 2002.

NdTrad. : Le législateur libanais n'a pas profité de l'occasion pour corriger l'erreur matérielle qui affecte cette disposition depuis son entrée en vigueur en 1985. Pour respecter l'esprit du texte et la lettre de l'article 1474 NCPC qui lui a servi de modèle, les termes « compromis d'arbitrage » (*akd tahkimi*) devraient en effet être remplacés par les termes « convention d'arbitrage » (*Ittifak tahkim*).

NdTrad. : Le législateur libanais a certainement entendu, en utilisant cette formule, se référer à l'alinéa précédant, c'est-à-dire à l'alinéa 2 de l'article 795 et non à l'alinéa 3 du même article. Sinon, la disposition de ce dernier alinéa n'aurait aucune signification cohérente.

NdTrad. : C'est-à-dire à la partie relative aux « voies de recours contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international